

GE_GERICHTE ATAS/552/2019 vom 20. Juni 2019

GE Cour de justice, 2019-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_552_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/552/2019 du 20 juin 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/552/2019 del 20 giugno 2019

Volltext

Siégeant : Karine STECK, Présidente ; Michael BIOT et Claudiane CORTHAY, Juges
assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2881/2018 ATAS/552/2019 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt
du 20 juin 2019 3ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié à MEYRIN recourant

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, Service
juridique, sis rue des Gares 12, GENÈVE intimé

A/2881/2018 - 2/2 - Vu la décision du 15 mai 2018 de l'Office de l'assurance-invalidité
(ci-après : OAI), reconnaissant à Monsieur A_____ (ci-après : l'assuré) le droit à une rente
entière d'invalidité d'un montant de 721.- CHF/mois à partir du 1er mars 2016 ; Vu
l'opposition formulée au guichet de l'OAI par l'assuré en date du 12 juin 2018, transmise à
la Cour de céans comme objet de sa compétence ; Vu l'écriture de l'assuré du 21 août 2018,
confirmant son intention de contester la décision du 15 mai 2018 ; Vu la réponse de l'intimé
du 22 octobre 2018 ; Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 20 juin 2019 ;
Attendu qu'à l'issue de cette audience, l'assuré a indiqué retirer son recours ; Qu'il convient
d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie-Catherine SÉCHAUD

La Présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.